RE'PONSE A QVELQVES DIFFICVLTEZ

proposées de la part des Gentilshommes ſyndiquez du Dioceſe d'Alet, contre leur Eveſque & leurs Curez.

16

I. DIFFICULTE'.

ON ſe plaint qu'on étend bien loin ce qu'on appelle notorieté au regard des faits ſur leſquels on peut refuſer l'abſolution.

RE'PONSE.

ON ne ſe pourroit plaindre ſur cela de M. l'Eveſque d'Alet, qu'en luy imputant ſans raiſon ce qui eſt tout à fait éloigné de ſa penſée. Car il n'a point d'autre notion du mot de notoire que celle qu'en ont tous les Theologiens, qui le definiſſent en ces termes : *Quod nulla tergiverſatione in totâ viciniâ celari poteſt.* Et il a toûjours fait enſeigner que pour refuſer l'abſolution à une perſonne, il falloit 1. que le fait fuſt évident, c'eſt à dire ou confeſſé ou notoire, en la maniere que l'on vient de dire. 2. Que ce fait fuſt un peché, du nombre de ceux pour leſquels on duſt refuſer l'abſolution ſelon les regles.

II. DIFFICULTE'.

MAIS il y a des perſonnes qui pretendent que quand un penitent ne ſe confeſſe pas de quelque peché, il ne ſuffit pas qu'il ſoit notoire en la maniere qu'il vient d'eſtre expliqué, afin que le Confeſſeur puiſſe luy refuſer ou differer l'abſolution pour ce peché là ; mais qu'il faut de plus, qu'il y ait eu un jugement rendu ſur celà contre le penitent : Qu'autrement les Confeſſeurs jugeroient de tout, & ne laiſſeroient plus rien à juger aux Magiſtrats : & que de plus il leur ſeroit facile de tourmenter injuſtement leurs penitens.

RE'PONSE.

CETTE pretention que la notorieté d'un peché ne ſuffit pas pour donner lieu aux Confeſſeurs de refuſer l'abſolution, mais qu'il faut de plus un jugement, eſt tout à fait inſoûtenable & entierement contraire à l'uſage de l'Egliſe. Car 1. quand S. Paul dit : *Peccantes coram omnibus argue ut & cæteri timorem habeant*, ſupoſe-t-il que ces pecheurs qu'on devoit reprẽdre devant tout le mõde, devoiẽt avoir eſté condamnez auparavant par un jugement? N'eſt-il pas clair qu'il ne demande autre choſe, ſinon que ceux que l'on reprend ainſi, ayent peché d'une maniere qui ait ſcandaliſé les autres. Et c'eſt ce que S. Gregoire établit dans le 13. livre de ſes Morales chap. 3. où parlant des pechez de ceux qui ſont puiſſans dans le monde, & qui ſont opiniaſtres à s'excuſer, *potentes & proterui* : il dit que quand leurs pechez ſont connus du Paſteur, mais qu'ils ſont cachez aux autres, il ne doit parler contr'eux qu'en general & ſans les marquer en particulier. Mais il ajoûte, qu'il n'en eſt pas ainſi quand ils pechent d'une maniere qui eſt connüe de pluſieurs autres, parce qu'alors, pour empeſcher le mauvais exemple, il les faut reprendre publiquement : *Sed hæc*, dit-il, *de occultis potentium delictis loquimur. Nam quando & aliis cognoſcentibus peccant aliis etiam cognoſcentibus increpandi ſunt, ne ſi prædicator taceat culpam approbaſſe videatur : atque hæc creſcens in exemplum veniat, quam Paſtoris lingua non ſecat.* Si cela eſt permis dans une reprehenſion publique, combien plus dans le tribunal de la penitence, qui eſt bien plus ſecret.



2. Le Concile de Baſle, la Pragmatique Sanction, & le Concordat retranchant le grand nombre d'excommuniez qu'on eſtoit obligé d'éviter, le reduit à deux ſortes de perſonnes ; à ceux qui ſont nommement dénoncez, & à ceux qui notoirement ont battu outrageuſement des eccleſiaſtiques, *notorii clerico-*

rum percussores. Il marque donc par là que la notorieté sans aucun jugement rendu suffit pour estre obligé d'éviter ces derniers. Or si les particuliers les peuvent & les doivent éviter sur la notorieté, combien plus un Confesseur leur peut-il refuser l'absolution sur cette mesme notorieté? Et on ne peut pas objecter que cela ne se peut donc pas dans les autres cas, mais seulement dans celuy là. Car on n'apporte ces decrets de l'Eglise que pour prouver que la notorieté peut rendre une chose aussi constante qu'un jugement. Mais de ce que l'on n'a pas voulu que dans les autres cas, la notorieté obligeast d'éviter les excommuniez, ce n'est pas qu'on ne pust estre aussi asseuré par cette notorieté de leur excommunication, que s'ils avoient batu un Prestre; mais c'est que l'Eglise a voulu dispenser les fidelles de cette obligation fâcheuse & penible, d'éviter tant d'excommuniez: au lieu qu'au regard des Confesseurs, elle n'a pû ny deu les dispenser de la fidelité qu'ils doivent avoir à ne pas donner les sacremens à ceux qui en sont indignes, quand leur indignité est notoire.

3. Entre les cas reservez à l'Archevesque de Paris celuy-cy en est un: *Adulterium publicum quod vel judicio probatum est, vel nulla tergiversatione in tota vicinia celari potest.* Cela fait voir que dans l'Eglise on reconnoist deux manieres qui rendent les pechez publics & constans, l'une la conviction par jugement, *quod vel judicio probatum est*: l'autre la notorieté, à laquelle il suffit qu'une chose soit connüe & certaine dans tout le voisinage: & dans ce dernier cas, aussi bien que dans le premier, les Confesseurs qui n'ont pas les cas reservez, non seulement peuvent, mais doivent ne pas absoudre ceux qui se presentent à eux, parce qu'ils n'en ont pas le pouvoir.

4. Ce jugement qu'on demande ne pourroit estre necessaire que pour rendre la chose certaine. Or il est clair qu'il y a des choses que la notorieté rend aussi certaines que tous les jugemens du monde. Car faut-il un jugement pour estre asseuré qu'un homme est comédien; qu'un homme tient un brelant & qu'il donne à joüer à tous ceux qui vont chez luy; qu'une fille ou une veuve qui est accouchée au veu & sceu de tous ses voisins, s'est mal gouvernée? Qui peut donc oster aux Confesseurs dans tous ces cas, & semblables, le droit d'empescher que toutes ces personnes n'abusent des sacremens si elles estoient assez hardies pour nier leurs pechez.

Quant à ce qu'on dit que les Confesseurs jugeroient de tout, & qu'ils ne laisseroient plus rien à faire aux Magistrats, cela n'est pas veritable, puisque la plusspart des procez se font plûtost sur des choses douteuses & obscures, que sur des choses notoires, & qu'il arrive mesme peu souvent qu'il y ait des procez au regard de certains pechez qui occupent le plus les Confesseurs. Mais de plus quand le soin que les Confesseurs auroient de se bien acquitter de leur ministere diminueroit quelques procez, ce seroit plûtost un bien qu'un mal, puisqu'il seroit à desirer que les chrestiens satisfissent à leurs obligations plûtost par principe de conscience que par la seule crainte des loix civiles.

Mais les Confesseurs, dit-on, peuvent abuser de cette conduite, en supposant notoire ce qui ne l'est pas? Cela est vray, mais ce n'est pas une raison pour oster aux bons mesmes un pouvoir sans lequel ils ne sçauroient se bien acquitter de leur ministere. Il n'y a point de loy humaine qui soit tellement parfaite, qu'il ne s'y rencontre point d'inconveniens. Les rigueurs que l'on tient à ceux qui sont accusez de crimes de n'avoir que la voye de reprocher les témoins avant que d'avoir pû rien sçavoir de ce qu'ils ont déposé contr'eux, sans estre receus à prouver leurs faits justificatifs, peuvent servir sans doute à opprimer quelquefois des innocens. Mais parce que si on se dispensoit de ces rigueurs, un grand nombre de criminels éviteroient la punition de leurs crimes, on a crû

devoir établir ces rigueurs, encore qu'elles puſſent eſtre quelquefois prejudiciables, parce qu'ordinairement elles ſont utiles. Il en eſt de meſme du tribunal de la penitence. Quelques mauvais Confeſſeurs pourroient abuſer du droit qu'ils ont de refuſer l'abſolution pour des pechez notoires que le penitent n'avoüe pas. Mais cela eſt tres rare : & en ce cas-là meſme, le penitent peut avoir recours à l'Eveſque qui ne manquera pas de luy faire juſtice. Mais en oſtant aux Confeſſeurs ce droit, qu'ils tiennent de Iesus-Christ & de l'Egliſe, on leur oſte tres ſouvent le moyen d'empeſcher un grand nombre de ſacrileges & de profanation des ſacremens : & ce dernier mal eſt bien plus conſiderable que l'autre, puiſque de cent Confeſſeurs, il ne s'en trouvera pas quatre, qui ne ſoient beaucoup plus portez à uſer envers les penitens d'une condeſcendance qui les perd, qu'à les traitter non ſeulement avec trop de rigueur, mais meſme avec la fermeté qu'ils doivent.

III. Difficulté.

On ſe plaint auſſi des interdictions qu'on publie contre ceux qui n'ont point fait leur devoir paſchal.

Réponse.

Pour changer ce ſujet de plainte en un ſujet tout particulier d'édification, il ne faut que rapporter la conduite que M. l'Eveſque d'Alet garde ſur ce point. Il ordonne aux Curez de ſon Dioceſe, de publier deux fois pendant le Careſme, le Canon *Omnis utriuſque ſexus*, une Lettre paſtorale & une Ordonnance ſur ce ſujet; & de faire publiquement au Profne une des deux feſtes de Paſques, & le Dimanche de la *Quaſimodo* une monition en general contre ceux qui n'ont point ſatisfait à leur devoir paſchal. Ils doivent enſuite ſelon qu'il eſt marqué dans le Rituel Romain, & qu'il s'obſerve encore aujourd'huy à Rome, luy envoyer quinze jours apres Paſques, le rolle de ceux qui n'ont pas communié. Mais il faut remarquer qu'on ne met point dans ce rolle aucun de ceux qui eſtant dans quelque empeſchement ont eſté differez pour travailler à leur amandement, parce qu'ils ſont cenſez avoir ſatisfait à leur devoir paſchal. Ce rolle ayant eſté fait, M. d'Alet ſe le fait repreſenter dans chaque Parroiſſe où il va exprés. Il fait venir devant luy ces perſonnes qui y ſont nommées, les exhorte & les conjure de penſer à leur ſalut, & n'oublie rien de toutes les adreſſes de charité pour les faire entrer dans leurs obligations. Et il eſt vray auſſi que Dieu répand tant de benedictions ſur cette conduite qu'il en reſte peu qui ne ſe rendent à ſes charitables avertiſſemens. Que s'il trouve des cœurs endurcis, auprés deſquels ſes exhortations & ſes larmes n'ayent aucun effet la premiere fois, il revient au bout de deux ou trois mois, & quelquefois un an apres, & fait encore la meſme choſe à leur eſgard. Et enfin s'il voit qu'il ne peut rien gagner ſur eux, & qu'il ſoit beſoin pour l'édification de la Parroiſſe de les interdire, il garde encore ce temperament, qu'en faiſant ſon Ordonnance il ne les nomme point, pour ne les point rebuter, & leur donne encore quinzaine pour penſer à eux, & pour profiter des ſalutaires avertiſſemens qu'il leur a donnez. Cette condeſcendance fait qu'il n'y a en a preſque point qui ſouffrent qu'on les declare interdits : & c'eſt pour cela que le nombre en eſt ſi petit dans le Dioceſe, qu'on n'y en a pas interdit dix-huit depuis pluſieurs années, ſans qu'on en puiſſe nommer aucun qui n'ait attiré ſur luy cette interdiction par une vie ſcandaleuſe, ou pour quelqu'autre cauſe publique, tant M. d'Alet y apporte de circonſpection & de reſerve.

IV. Difficulté.

On ſe plaint encore que l'on entre dans le ſecret des familles, & que l'on ſe meſle de leurs affaires temporelles, en les voulant obliger de payer leurs dettes

RÉPONSE.

Cette plainte ne pourroit avoir que des fondemens heretiques, puis que ce seroit une heresie de pretendre que l'on ne commet point de pechez mortels dans les affaires temporelles; ou que ces sortes de pechez ne sont pas sujets aux clefs; ou que les Confesseurs n'ont pas droit de representer les obligations que la loy de Dieu impose aux Chrestiens dans ces sortes d'affaires, & de leur refuser l'absolution s'ils ne veulent pas y satisfaire. Mais ce qui est arrivé souvent sur ce sujet dans le Diocese d'Alet, & ce qui a fait crier ces Gentilshommes prouve encore davantage, combien la conduite qu'on y tient est sainte. Des Gentilshommes, par exemple, faisant des despenses au delà de leur bien prennent des marchandises à credit, & ne payent point les Ouvriers qu'ils employent; ces pauvres gens les pressent & n'en peuvent rien tirer. S'ils obtiennent des Sentences avec beaucoup de frais & de peine, ils ne les peuvent faire executer. La necessité les force de s'en plaindre aux Curez, & mesme à l'Evesque. Ces faits sont manifestes: Et ainsi n'est-il pas clair qu'un Curé à qui on a fait ces plaintes trahiroit son ministere s'il n'obligeoit ces Gentilshommes à rendre, selon leur pouvoir, ce qu'ils doivent à ces pauvres gens, & s'il ne leur refusoit l'absolution, quand ils ne le veulent pas faire.

V. DIFFICULTÉ.

On trouve étrange qu'on ait refusé l'absolution à ceux qui joüent du violon, du haut-bois, ou autres instrumens, à moins qu'ils ne les rendent.

RÉPONSE.

Il n'est pas vray qu'il y ait une regle generale au Diocese d'Alet de n'absoudre point ceux qui joüent du violon ou du haut-bois, s'ils ne promettent de n'en plus joüer. Ce n'est qu'un fait particulier d'un fort bon Curé, & fondé sur des raisons particulieres. Ce joüeur de violon & de haut-bois est un artisan qui travaillant toute la semaine à son mestier ne se servoit de ces instrumens que pour faire danser les Dimanches & les Festes, & sur tout aux festes de Patron, ce qui est defendu par les Ordonnances. On luy avoit deffendu plusieurs fois de contribuer ainsi à cette profanation des Festes, & aux danses scandaleuses qui se faisoient en ces jours là: Il l'avoit promis, & n'avoit point tenu sa promesse: & ainsi le Curé considerant que ces instrumens luy estoient une occasion prochaine de peché, crut estre obligé de les luy faire rendre, & offrit pour cela de les luy payer.

VI. DIFFICULTÉ.

On objecte que la danse ne paroist pas un peché assez grand pour le soûmettre à la penitence publique.

RÉPONSE.

On répond. 1. qu'il faut considerer la qualité de ces danses qui sont tellement scandaleuses & deshonnestes qu'on ne peut mesme lire sans rougir les certificats qui ont esté donnez par les Evesques du païs dans la necessité d'en representer l'excés. 2. Que cette penitence est fort peu de chose, puis qu'elle ne consiste qu'en une satisfaction tres-raisonnable du scandale qu'ils ont donné par une action toute publique. Et cela est mesme fondé sur la justice naturelle qui oblige de reparer autant que l'on peut le scandale qu'on a causé. 3. Que l'exemple de saint Charles qui doit avoir mieux entendu que personne les decrets du Concile de Trente, fait voir qu'on a droit de soûmettre à la penitence publique tous les pechez publics. 4. Qu'il n'est point necessaire que les pechez soient marquez en particulier par les Canons pour estre soûmis à la penitence publique. Car il ne se trouvera point que dans tous les Conciles d'Afrique, il y en ait aucun qui soûmette tel & tel peché à la penitence, quoy que la penitence

canonique fust tres exactement observée dans cette Eglise. Et nous voyons mesme que S. Augustin à la fin de son commentaire sur le Pseaume 50. met en penitence publique un Astrologue, pour avoir fait seulement des horoscopes, quoy qu'il n'y ait aucun Canon qui soumette les Astrologues à la penitence : & c'est pourquoy aussi dans l'homelie 50. il ne donne point d'autre regle que le violement du decalogue, pour marquer ceux qui devoient faire cette sorte de penitence, pour laquelle on estoit proprement appellé penitent dans l'Eglise : *Qui propriè pœnitentes in Ecclesia vocantur.*

VII. DIFFICULTÉ.

On dit encore qu'il paroist dur d'interdire une Eglise, parce qu'on a dansé dans un Village un jour de Feste.

RÉPONSE.

M. d'Alet n'a fait en cela qu'executer une Ordonnauce qui s'observe dans le Diocese de Narbonne, laquelle ne regarde pas les danses qui se font en toutes sortes de Festes, mais seulement aux principales Festes de l'année, comme les Annuelles & les Festes de Patron. Et de plus, ce n'est point un interdit de l'Eglise que l'on ordonne pour cela, mais une simple cessation *à divinis*, jusqu'à ce que les principaux de la Parroisse ayent obligé les auteurs du scandale de faire quelque satisfaction, afin qu'ils soient interressez à empescher ces desordres scandaleux comme ils le peuvent.

VIII. DIFFICULTÉ.

Ces Gentilshommes pretendent qu'en quelque débordement que soit un homme, l'Evesque ne le doit point excommunier ensuite des informations & monitions faites par la justice Ecclesiastique, mais qu'il faut qu'il y ait eu auparavant information & jugement rendu contre luy par la justice seculiere.

RÉPONSE.

Cette pretention est une erreur manifeste. Car, 1. ce seroit faire dépendre l'usage des clefs que les Evesques ne tiennent que de JESUS-CHRIST de la justice seculiere. 2. Les Evesques peuvent-ils suivre un meilleur exemple dans l'exercice de cette puissance que celuy que les Apostres leur ont laissé ? Or quand saint Paul excommunia l'inceſtueux de Corinthe, & depuis encore Hymenée & Alexandre, attendit-il qu'ils eussent esté condamnez par des juges seculiers. 3. L'Eglise l'a-t-elle attendu pendant trois cens ans que tous les Magistrats estoient payens, ou n'a-t-elle excommunié personne durant tous ces siecles ? 4. Il y a beaucoup de pechez tres enormes devant Dieu que les Magistrats seculiers, n'ont point accoûtumé de punir, & dont ils ne s'informent point comme des pechez d'impureté quelques frequens qu'ils soient. Faudra-t-il que les Evesques manquent pour cela de reprimer ces desordres par les Censures Ecclesiastiques, sur tout quand ils sont fort publics & fort scandaleux. 5. Il y a des crimes qui estant deferez aux Magistrats seculiers sont punis de mort, comme le meurtre, le duel, &c. Les Euesques ne pourront donc punir ces crimes de l'excommunication, parce que ce seroit contribuer à la mort de ces personnes, ce qui leur est deffendu par leur caractere, s'ils s'addressoient aux Magistrats pour les faire condamner avant que de les excommunier, au lieu que l'Eglise qui ne demande point le sang, mais la conversion des pecheurs, est bien-aise de donner du temps à ces personnes, afin qu'ils fassent penitence, ne les livrant à Satan par l'excommunication que pour les faire rentrer en eux-mesmes par l'horreur qu'ils doivent avoir de cét estat, & procurer ainsi leur salut, comme dit S. Paul, *ut spiritus salvus sit in die Domini.*

IX. DIFFICULTÉ.

On se plaint que M. d'Alet & ses Curez entreprennent sur l'autorité du Roy

& de ses Magistrats, & les preuves qu'on en apporte sont. 1. Que dans ses visites on oblige ceux qui plaident de s'accommoder, ou de s'en rapporter à des Arbitres, & s'ils ne le veulent faire, on les refuse aux sacremens, & en suite on les interdit. 2. Qu'il paroist par les réponses qu'on a faites à quelques plaintes, que l'on connoist de l'injustice des contracts, & qu'on a differé d'entendre de confession quelques personnes jusqu'à ce que l'on seust de qu'elle maniere ils possedoient de certain bien. 3. Qu'il tient une assemblée de personnes qu'il appelle Congregation dans laquelle on connoist de toutes sortes d'affaires, & que mesme on y cite les gens.

RE'PONSE.

Ceux qui connoissent M. d'Alet sçavent qu'il n'y a point de personne plus éloigné que luy, de se mesler d'affaires temporelles, & de s'employer à autre chose qu'aux fonctions de son ministere. Mais on ne peut nier que ce n'en soit une, & des principales; de reconcilier ceux qui sont en querelle & dans des inimitiez qui étoufent dans leurs cœurs les sentimens de la charité chrestienne, qui est l'ame du Christianisme : & comme il arrive tres-souvent que les procez sont la source de ces inimitiez, il est clair aussi qu'il est du devoir, non seulement des Evesques, mais de tous ceux qui ont quelque zele pour le bien des ames, d'exhorter ceux qui sont en cét estat, de s'accommoder & de s'entremettre à des arbitres. C'est une des premieres choses qui est recommandée aux missionnaires dans leurs missions: & les grands Seigneurs qui ont de la pieté, s'occupent principalement à cet exercice de charité, qui fait l'une des beatitudes de l'Evangile, lors qu'ils font la visite de leur terres. Il n'y a donc rien en cela que de loüable dans la conduite de M. d'Alet. Et ce qui fait voir qu'il n'agit que pour le bien des ames, & non par un esprit entreprenant, est que dans le dernier Iubilé, un tres-homme de bien Conseiller du Parlement de Tholouze s'estant trouvé à Alet, il le pria de l'accompagner dans ses visites, & l'ayant associé avec un Gentilhomme tres-entendu dans les affaires, il ne se reserva que la peine de calmer les esprits, ce qui est presque toûjours une chose tres-laborieuse, & laissa à ces deux personnes de condition, le soin d'accommoder les differens de ceux qui voulurent bien s'en remettre à eux.

Il y auroit de l'impieté à trouver à redire à ce procedé de M. d'Alet, puis que ce seroit condamner S. Paul qui parle si fortement contre les Chrestiens qui avoient des procez, jusques à dire qu'ils devoient plutost souffrir l'injustice, & qu'il y avoit au moins en eux quelque defaut de vertu, de ce qu'ils se portoiẽt à plaider les uns contre les autres. Apres cela ne faut-il pas avoüer, que les procez entre les Chrestiens peuvent estre des maux necessaires, mais que c'est toûjours quelque sorte de mal, & qu'il seroit aussi à souhaiter qu'il n'y en eust point, qu'il seroit à desirer qu'il n'y eust point de maladies. Mais l'un & l'autre seroit un souhait fort inutile, puis que comme les esprits & les corps des hommes sont faits, il ne manquera jamais d'y avoir dans le monde des plaideurs & des malades.

1. Cor. 6. v. 7.

On n'ose donc pas faire un crime à M. d'Alet, de ce qu'il travaille dans ces visites à accommoder les procez des pauvres gens. Mais pour trouver un sujet de calomnie dans une si sainte conduite, on l'empoisonne pour cette imposture qu'on refuse l'absolution à ceux qui plaidẽt, s'ils ne cessent de plaider, & ne s'en remettent à des arbitres. Or c'est ce qui est tres-faux, & il est bien facile d'en estre convaincu, puis qu'il y a dans le Diocese d'Alet un grand nombre de personnes de toutes conditions qui plaident effectivement & qui ne laissent pas d'estre dans la participation des Sacremens. Il n'y a que deux cas où l'on refuse ou differe l'absolution à ceux qui ont des procez, mais qui sont tous deux in-

conteſtables. L'un eſt quand ces procez cauſent des inimitiez irrecõciliables: Et alors ce n'eſt qu'à cauſe de ces inimitiez & non à cauſe des procez en ſoy qu'on refuſe de les abſoudre.

L'autre eſt quand il y a une notoire & manifeſte injuſtice en l'un de ceux qui plaident. On dit notoire & manifeſte; car lors que le different eſt tant ſoit peu douteux, on ſe contente de les avertir de leur obligation, & on en laiſſe la deciſion aux Iuges. Mais en cas de manifeſte injuſtice, on ne voit pas comment on pourroit pretendre que les Confeſſeurs ayent moins de droit de refuſer l'abſolution à ceux qui y perſiſtent, que pour les autres pechez mortels dont un penitent ne ſe veut point corriger. Eſt-ce que l'injuſte poſſeſſion du bien d'autruy n'eſt pas defendüe par le decalogue, auſſi bien que le parjure, la fornication & le faux-teſmoignage ? Pourquoy donc ces autre violemens du decalogue eſtant notoires, donneroient-ils droit au Confeſſeur de refuſer ou differer l'abſolution, quand on n'en a pas un vray repentir, & que le violement du meſme decalogue en matiere d'injuſtice quand il eſt auſſi conſtant & notoire, ne donneroit pas le meſme droit dans les meſmes circonſtances ? Saint Iacques parle fortement contre les riches qui retiennent le ſalaire de ceux qui ont moiſſonné leurs bleds. *Ecce merces operariorum qui meſſuerunt regiones veſtras quæ fraudata eſt à vobis clamat, & clamor eorum in aures Domini ſabbaoth introivit.* Eſt-ce qu'on ſeroit obligé d'abſoudre un homme, qui eſtant coupable de ce peché qui crie vengeance contre le ciel, ne voudroit pas y ſatisfaire ? Si un homme reconnoiſſoit qu'il a fait un procez, qui n'auroit pour fondement qu'une fauſſeté, pourroit-on l'abſoudre ſans qu'il promit d'abandonner ce procez ? Et ſi un Confeſſeur l'y obligeoit, l'accuſeroit-on d'entreprendre ſur l'authorité du Roy & des Magiſtrats ? Il en eſt de meſme de ceux qui au veu & ſceu de tout le monde preſtent à uſure : eſt-ce que les Confeſſeurs ſont obligez de les abſoudre, au lieu que S. Charles ne veut pas ſeulement qu'on les reçoive à confeſſe ?

Les cas qu'on objecte ſont de cette nature. Mais on ne peut certainement que loüer la prudence d'un Confeſſeur, qui ayant eſté averty qu'une perſonne poſſede tout à fait injuſtement quelque bien, prend un peu de temps pour s'en informer, & qui en ſuitte ayant veu qu'il ne le poſſedoit qu'avec un titre en demeure-là & le reçoit, remettant le reſte à ſa conſcience.

L'autre pretexte que l'on prend d'accuſer M. d'Alet d'entreprendre ſur la juſtice du Roy & des Magiſtrats, qui eſt qu'il a étably une congregation où l'on connoiſt de tout, & où l'on cite les gens, eſt encore plus mal fondé. Cette congregation n'eſt autre choſe qu'une aſſemblée d'Eccleſiaſtiques, pour regler avec M. d'Alet, qui en eſt le chef, ce qui regarde la diſcipline de ſon egliſe, reſoudre les cas de conſcience addreſſez par les Curez, ſatisfaire aux plaintes que les Parroiſſiens font d'eux, qui ne ſont pas ordinairement matiere de juſtice contentieuſe, & répondre auſſi aux avis que les Curez où les Vicaires demandent dans les difficultez qu'ils peuvent avoir. Il y a de meſme à Paris une Congregation que l'on appelle conſeil, qui ſe tient deux fois la ſemaine; ce qui ſe pratique auſſi en pluſieurs autres Dioceſes de France : Et il n'y a rien de plus conforme à l'ancien eſprit de l'Egliſe, qui doit porter les Eveſques à ne rien faire d'important ſans le conſeil des Preſtres.

Pour ce qui eſt de ceux qu'on y cite, ce ſont d'ordinaire les Curez & les Vicaires pour répondre eux-meſmes aux plaintes que l'on fait contr'eux, & on avertit ceux des Parroiſſiens qui ſe plaignent, de s'y trouver, afin que les faits ſoient éclaircis. Et ce ne fut qu'en cette maniere qu'on avertit feu M. de Sournia qui ſe plaignoit que ſon Curé le refuſoit aux Sacremens, que s'il vouloit venir un tel jour à la Congregation, on examineroit de nouveau avec luy, ſi le ſujet

de ce refus qui estoit une chose publique de laquelle ils convenoient l'un & l'autre, estoit juste.

Il est vray que quelquefois pour des infractions scandaleuses de la celebration des Festes & des Dimanches, les Curez ont cité les Auteurs de ces scandales devant M. d'Alet pour les obliger à les reparer. Mais on ne pense pas qu'on veüille oster à M. d'Alet le droit qu'il a comme les autres Evesques, de faire ce que feroit son Official, & de le faire avec le conseil des Ecclesiastiques qu'il luy plaist d'appeller. On ne peut mesme faire autrement sans ruiner l'une des plus importantes parties de la discipline de l'Eglise, qui consiste dans le rétablissement de la penitence publique si saintement ordonné par le Concile de Trente, sur la demande des Ambassadeurs de France. Car M. d'Alet ayant eü peur que les Curez n'en usassent pas avec assez de discretion, il a creu, pour ne rien faire en cela qu'avec plus de maturité, qu'il devoit suivre l'ancien ordre de l'Eglise qui la laissoit en la disposition des Evesques. Et ainsi il a esté necessaire que les Curez luy renvoyassent ceux qu'ils jugeoient avoir besoin de cette penitence pour des scandales publics qu'ils auroient commis, & c'est ce qu'on appelle les envoyer à la Congregation, c'est à dire à M. d'Alet, qui n'en juge d'ordinaire que dans cette assemblée s'il ne se trouve sur les lieux.

Outre les difficultez precedentes il est bon d'expliquer ce qu'on entend soit dans les plaintes & factums des Gentilshommes, soit dans des réponses qu'on y a faites, par ces mots, *refuser aux sacremens, & refuser à confesse.*

On entend par *refuser aux sacremens*, refuser ou differer l'absolution à ceux qui n'y apportant pas les dispositions necessaires ne la pourroient recevoir qu'à leur condamnation, comme il a esté expliqué sur les cinq cas. Mais on n'entend point par là le refus de l'Eucharistie à celuy qui se presenteroit publiquement à la sainte table, à moins qu'il ne fust coupable d'un peché si public qu'on ne pust pas luy donner la communion sans scandale.

Et l'on n'entend aussi d'ordinaire que la mesme chose quand on parle de *refuser à confesse*, parce qu'ordinairement on ne refuse point d'écouter ceux qui se presentent au confessional. Il est vray neanmoins qu'on fait en cela quelque exception, mais qui ne va qu'au soulagement des penitens. Car lors que les Curez ou Confesseurs sçavent que celuy qui se presente est engagé dans quelque peché public qu'il ne veut point quitter, ou qu'il a quelque obligation de conscience à laquelle il ne veut point satisfaire, & qu'il ne se presente que par forme sans aucun veritable dessein de se corriger, alors ils l'avertissent charitablement de lever cet empeschement avant que de se confesser, afin de luy épargner la peine qu'il auroit de découvrir ses autres pechez sans qu'il pust esperer d'en estre absous en demeurant dans cette mauvaise disposition.

Et en cela ces Confesseurs ne font que suivre les reglemens que S. Charles a faits dans son diocese, comme on peut voir dans l'impression qui en a esté faite à Paris par ordre du Clergé, en la page 88. *Le Confesseur*, dit ce Saint, *ne doit point admettre* A LA CONFESSION *les concubinaires, les blasphemateurs & autres semblables qui offensent Dieu par coustume, quelque parole qu'ils donnent, ou quelque promesse qu'ils fassent de se corriger, qu'ils ne luy ayent premierement donné durant quelques mois de veritables marques de leur amendement par la pratique qu'ils auront faite des remedes qu'il leur aura prescrits. Il ne doit pas aussi recevoir les usuriers qu'ils n'ayent auparavant rescindé les contracts usuraires & fait les restitutions necessaires.*

Signé, Vincent Ragot Prestre Promoteur d'Alet.